



PREFECTURE DOUBS

Arrêté n °2014167-0012

signé par
PREF- SG - Le Secrétaire Général - Joël MATHURIN

le 16 Juin 2014

25_DEPARTEMENT DOUBS
DDT

Arrêté réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives, sportives et touristiques sur la Loue dans le département du Doubs.



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Eau, Risques, Nature et Forêt
6 Rue de Roussillon BP 1169 25000 BESANCON Cedex

Arrêté n°

Arrêté réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur La Loue dans le Département du Doubs

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports ;
Vu l'arrêté ministériel portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;
Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs / Haute-Loue approuvé le 7 mai 2013 ;
Vu la circulaire n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
Vu la circulaire du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1705-01747 du 17 mai 2010 modifié portant règlement particulier de police de la navigation et des activités récréatives sur la Loue ;
Considérant que le SAGE Haut-Doubs / Haute-Loue (mesure F1.1 du plan d'aménagement et de gestion durable) préconise d'étudier la possibilité d'étendre la réglementation limitant la navigation sur la Loue en aval de Quingey afin de prévenir une dégradation des fonds du cours d'eau par le passage répété des engins nautiques ;
Considérant la présence de plusieurs stations à aprons en aval de Quingey jusqu'à Rennes sur Loue ;
Considérant la nécessité de protéger les aprons, les frayères à truites et à ombres lorsque le débit de référence est inférieur à 5m³/s ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Sur la section de la Loue comprise entre Mouthier Haute Pierre (point d'embarquement en amont immédiat du barrage de l'ancienne usine à faux) et Rennes sur Loue (jusqu'au Pont de Pierre) dans le département du Doubs, sous réserve des dispositions du règlement général de police (RGP), seul l'exercice du canoë, du kayak, du raft et de la nage en eau vive est autorisé dans le respect des dispositions du présent arrêté.

La navigation de tout autre matériel flottant ou engin de plage est interdite.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux bateaux, y compris à moteur, chargés d'assurer les secours, la police de l'eau, la police de la navigation, la surveillance de la pêche, le contrôle et l'entretien des ouvrages hydrauliques et l'exploitation des biens agricoles et forestiers.

Les plongées subaquatiques sont interdites sauf celles nécessaires à l'entretien des ouvrages situés sur le cours d'eau et aux interventions de sécurité, et celles s'inscrivant dans le cadre d'opérations de recherches scientifiques ou de spéléologie.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation

Les seuls points d'embarquement et de débarquement autorisés sont les suivants :

1. MOUTHIER - HAUTE - PIERRE	Aire de détente à la confluence du ruisseau de Syratu avec la Loue	Rive droite
2. LODS	Amont du Pont de l'ancienne Gare	Rive gauche
3. VUILLAFANS	Amont du barrage Bersaillin	Rive droite
4. VUILLAFANS	Terrain de camping	Rive gauche
5. MONTGESOYE	Aval du pont	Rive gauche
6. ORNANS	Amont barrage de la Tricote	Rive droite
7. ORNANS	Amont barrage Rivex « Le Miroir »	Rive droite
8. SCEY-MAISIERES	Lieu dit « Sur Saule »	Rive droite
9. SCEY-MAISIERES	Aval du Viaduc de Cléron	Rive droite
10. RUREY	(débarquement) Amont du barrage	Rive droite
11. RUREY	(embarquement) Aval du barrage	Rive droite
12. CHENECEY-BUILLON	Aire de détente à l'amont du pont	Rive droite
13. QUINGEY	Amont du pont au centre du village	Rive gauche
14. BRERES	Aval immédiat du pont routier	Rive gauche
15. CHAY	Aval immédiat du pont communal	Rive gauche
16. RENNES SUR LOUE	Amont du barrage (sur l'île située entre les deux ponts communaux)	Rive gauche

Article 4 : Limitation dans le temps

En fonction du débit de la Loue et selon les secteurs précisés ci-dessous, l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 est soumis aux dispositions suivantes :

Débit de référence (a)	moins de 5 m ³ /s	entre 5 et 15 m ³ /s	plus de 15 m ³ /s
Activités Motivations	<i>Protection générale du milieu</i>	<i>Protection de la fraie de la truite, de l'ombre et de l'apron</i>	<i>Cohabitation des usages</i>
CANOE, KAYAK	<u>Autorisé de 10 h à 18 h</u> uniquement sur les 4 secteurs (b) <u>Interdit</u> du 1er au 31 décembre et du 1er au 30 avril et les 2 week-end d'ouverture (c)	<u>Autorisé de 10 h à 18 h</u> <u>Interdit</u> du 1er au 31 décembre et du 1er au 30 avril et les 2 week-end d'ouverture (c)	<u>Autorisé de 10 h à 18h</u> <u>Interdit</u> les 2 week-end d'ouverture (c)
RAFT, NAGE EN EAU VIVE	<u>Interdit</u>	<u>Interdit</u>	<u>Autorisé de 10 h à 18 h</u> <u>Interdit</u> les 2 week-end d'ouverture (c)

(a) le débit de référence est le débit moyen journalier mesuré la veille à la station hydrologique de Vuillafans (U2604030).

(b) les quatre secteurs sont les suivants :

- à Vuillafans entre le point d'embarquement situé à l'amont du barrage de Bersaillin et le barrage Pasteur ;
- entre le point d'embarquement de Montgesoye et le barrage Rivex à Ornans ;
- entre le pont dit de « Châtillon » (commune de Rurey) et le pont de Chenecey – Buillon ;
- entre la queue de la retenue de Quingey (au droit du bourg de Chouzelot) jusqu'à l'aval du pont routier de Brères.

(c) les deux week-end d'ouverture correspondent :

- aux deux premiers jours d'ouverture de la pêche à la truite (actuellement 2^{ème} samedi de mars et le dimanche) ;
- aux deux premiers jours d'ouverture de la pêche à l'ombre commun (actuellement 3^{ème} samedi de mai et le dimanche).

Article 5 : Signalisation / Information

Le débit de référence est consultable sur le site internet suivant : <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>

Des panneaux d'information sur la réglementation en vigueur et sur les débits seront mis en place à chaque point d'embarquement et de débarquement (cf article 3) avec les partenaires concernés.

Un répondeur téléphonique, dont le numéro est indiqué sur les panneaux situés au point d'embarquement et de débarquement, donne une information actualisée de façon quotidienne des dispositions applicables sur la Loue.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique.

Article 6 : Manifestations nautiques

Des autorisations temporaires, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports. Tout organisme désirant organiser des manifestations nautiques de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale préalable.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- l'organisation responsable avec l'adresse des dirigeants ;
- la nature, la durée et les horaires de la manifestation ;
- le type et le nombre de bateaux participants, avec le nombre de personnes présentes sur chaque embarcation ;
- l'attestation de l'assurance contractée couvrant la responsabilité civile au tiers ,
- le parcours concerné par la manifestation ;
- les mesures de sécurité prévues.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation par l'organisateur de la manifestation au préfet du Doubs qui l'instruira et l'accordera le cas échéant. Aucune utilisation du plan d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Article 7 : Mesures temporaires

En cas d'urgence, le préfet de département peut prescrire des dispositions dérogeant à celles de ce règlement particulier de police ou les compléter.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le préfet du Doubs se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 9 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées (liste en annexe) et sur les panneaux d'information prévus à cet effet aux différents points d'embarquement et de débarquement autorisés.

Il sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : <http://www.doubs.gouv.fr/>

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 10 Sanctions des infractions

Conformément à l'article R4274-22 du code des transports, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les présent règlement particulier de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2010-1705-01747 du 17 mai 2010 modifié (précédent règlement particulier de police), qui reste toutefois en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2014, date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs et la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs.

BESANCON, le 16 JUIN 2014
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Joel MATHURIN

Liste des mairies concernées par l'affichage

AMONDANS
BRERES
CADEMENE
CESSEY
CHARNAY
CHATILLON SUR LISON
CHAY
CHENECEY BUILLON
CHOUZELOT
CLERON
COURCELLES
LAVANS QUINGEY
LIZINE
LODS
LOMBARD
MESMAY
MOUTHIER HAUTEPIERRE
MONTGESOYE
ORNANS
PESSANS
QUINGEY
RENNES SUR LOUE
ROUHE
RUREY
SCEY MAISIERES
VORGES LES PINS
VUILLAFANS